

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Carrières, Matériaux et Déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 9 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

COVED DUCHY IV

Duchy Avrolles
89600 Saint-Florentin

Références : 230606
Code AIOT : 0003302957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement COVED DUCHY IV, implanté Duchy Avrolles - 89600 Saint-Florentin. L'inspection a été annoncée le 30/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED DUCHY IV
- Duchy Avrolles 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0003302957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation inspectée est un centre de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des lixiviats
- Plaintes
- Suivi piézométrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Exploitation du casier	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.2.5.3.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aménagement des casiers	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.1.1.1	/	Sans objet
2	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.1.4	/	Sans objet
3	Surveillance des effets sur les eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 5.7.3	/	Sans objet
4	Exploitation des installations	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.2.4	/	Sans objet
5	Gestion en mode bioréacteurs	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.2.4.1	/	Sans objet
6	Gestion en mode bioréacteurs	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.2.4.3	/	Sans objet
8	Déchets entrants	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 3.2.8		
9	Incidents ou accidents	Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.4.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré un bon niveau de maîtrise de l'exploitation des installations par l'exploitant concernant notamment le suivi des lixiviats du site et la gestion des plaintes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Aménagement des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Phasage prévisionnel d'exploitation
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les modalités d'exploitation prévues dans son dossier de demande d'autorisation. L'aménagement de la zone de stockage est réalisé en 3 subdivisions, hormis la fin d'exploitation du casier C5 de casier dont les volumes sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 125 000 m³ pour C6, soit 18 mois d'exploitation prévisionnelle, • 147 000 m³ pour C7, soit 21 mois d'exploitation prévisionnelle, • 155 000 m³ pour C8, soit 23 mois d'exploitation. <p>La durée reste inférieure à 24 mois d'exploitation.</p>
<p>Constats : Le casier en exploitation est le casier C8, ouvert depuis le 16/12/22. Au 16/09/23, la quantité de déchets enfouis est de 35.237 T (d=0.8). L'exploitant prévoit de l'exploiter pour la durée maximale de 24 mois (soit jusqu'au 15/12/24). L'exploitant indique que celui-ci ne sera certainement pas rempli à cette date. Il a prévu dans son dossier de demande d'autorisation en cours pour la prolongation de son ISDND de faire s'appuyer les futurs massifs de déchets des futurs casiers sur le casier C8 afin de compléter le vide de fouille et d'atteindre la côte maximale prévue.</p> <p>L'exploitation du casier C7 s'est terminée le 15/12/22. L'étanchéité de la couverture finale de ce casier a été finalisée le 05/04/23 et la mise en place de la terre végétale le 01/06/23.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance piézométrique
Prescription contrôlée : Un réseau de piézomètres est installé pour surveiller l'évolution de la qualité de la nappe souterraine au droit du site et des alentours proches conformément à l'annexe VII du présent arrêté. Il est constitué au minimum des piézomètres suivants : <ul style="list-style-type: none">• en amont :<ul style="list-style-type: none">◦ PZ9 : amont hydraulique (à l'Est, en limite immédiate des nouveaux casiers projetés) ;◦ PZ2 : amont hydraulique latéral Sud (en limite immédiate des nouveaux casiers projetés).• en aval :<ul style="list-style-type: none">◦ PZ3 : aval hydraulique latéral Sud ;◦ PZ4 : aval hydraulique latéral Sud (en limite immédiate des anciens casiers) ;◦ PZ5 : aval hydraulique latéral Nord (en limite immédiate des anciens casiers) ;◦ PZ7 : aval hydraulique direct ;◦ PZA : aval hydraulique direct ;◦ PZB : aval hydraulique direct ;◦ PZC : aval hydraulique direct.• en aval éloigné :<ul style="list-style-type: none">◦ PZ8 : aval hydraulique des anciens stockages et des nouveaux casiers projetés ;• en pied de coteau :<ul style="list-style-type: none">◦ 4 piézomètres dénommés PZ 101, PZ 102, PZ 103 et PZ D.• En fonction des possibilités techniques du fait de l'implantation à proximité immédiate des massifs de déchets :<ul style="list-style-type: none">◦ PZF et PZG. <p>La modification du réseau de piézomètres (remplacement, déplacement) est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le réseau de piézomètres est maintenu en bon état de fonctionnement par l'exploitant.</p>
Constats : Le réseau de contrôle des eaux souterraines comprend 13 piézomètres. Une carte de leur emplacement avec le sens d'écoulement de la nappe est disponible sur le rapport annuel réalisé par l'exploitant. Un historique de leur mise en place (6 nouveaux forages en 2019 et 1 en 2020) est également indiqué dans ce rapport. L'exploitant indique que les piézomètres PZ B, F, G n'existent pas depuis l'origine. Une étude de traçage hydraulique les préconisait initialement mais le géomètre a indiqué de ne pas les mettre en place car ils étaient situés dans les massifs de déchets. Il indique, par ailleurs, que ce point a été abordé lors d'une CSS. Lors de l'inspection, les piézomètres PZ3bis et PZC ont été observés. Ils étaient cadenassés (utilisation d'une clé triangle pour y accéder). Le piézomètre PZ3bis est venu, en 2008, remplacer le PZ3, situé à quelques mètres, suite à l'effondrement de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des effets sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 5.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, Carte piézométrique
Prescription contrôlée : La carte piézométrique est mise à jour tous les 2 ans. Elle est réalisée en établissant un relevé synchrone de l'ensemble des points de mesure et en prévoyant au préalable un relevé topographique par un géomètre du repère de mesure et un repérage du référentiel.
Constats : La carte piézométrique est mise à jour tous les ans et incluse dans le rapport annuel. Un relevé trimestriel de la hauteur des nappes dans les piézométriques est réalisé lors des prélèvements d'eau dans ces derniers pour analyses. L'ensemble des résultats est inclus dans le rapport annuel fourni par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Unité de traitement des lixiviats
Prescription contrôlée : Les lixiviats produits par le site sont traités dans une installation de type biofiltration ou osmose inverse, fixe ou mobile, à l'exception des lixiviats ou concentrats réinjectés pour le fonctionnement en bioréacteur. Cette installation peut recevoir et traiter les lixiviats en provenance d'autres installations dans les limites fixées par le présent arrêté et selon les disponibilités de l'installation. La priorité est donnée au traitement des lixiviats produits sur site.
Constats : Un traitement par bio réacteur à membrane a été mis en place fin 2020. En 2022, 9 822 m ³ de lixiviats ont été traités sur l'installation dont 8 461 m ³ venant de l'extérieur (d'autres ISDND : Vic de Chasnay, Ronchères, La Fermeté, Champigny, Château Landon). En 2023 (au 31/08/23), 4.683 m ³ ont été traités dont 3.922 m ³ venant de l'extérieur. La quantité maximale de lixiviats extérieurs au site autorisés à être traités sur cette installation (art 2.1 de l'AP du 22/09/19 : 10 000 m ³) est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion en mode bioréacteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Prescription contrôlée :

<p>Les casiers C5, C6, C7 et C8 sont exploités en mode bioréacteur.</p> <p>Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats ou concentrats. L'aspersion des lixiviats est interdite.</p> <p>Seule la réinjection de lixiviats ou concentrats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats ou concentrats sont traités avant leur réinjection.</p> <p>Les lixiviats ou concentrats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.</p> <p>Les lixiviats ou concentrats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz. Le dispositif de réinjection est conçu pour résister aux caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et concentrats et dimensionné en fonction des quantités de lixiviats à réinjecter. Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés. Le ou les débits de réinjection tiennent compte de l'humidité des déchets.</p> <p>Le réseau d'injection est équipé d'un système de contrôle en continu de la pression. En cas d'augmentation anormale de la pression dans le réseau d'injection, un dispositif interrompt la réinjection.</p> <p>Le bon état de fonctionnement du réseau d'injection doit pouvoir être contrôlé.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant possède une instruction technique pour le suivi de la réinjection des lixiviats (DUCHY IT 015) associé à un tableau excel pour comptabiliser les volumes réinjectés par date et par casier.</p> <p>Les lixiviats ne sont pas traités avant réinjection. Des analyses du bassin de lixiviats (LIX2) sont faites tous les 3 mois (dernier prélèvement fait le 30/08/23 mais analyses non reçues, précédente analyse le 15/05/23 avec résultats associés). L'exploitant a mis en place des valeurs seuils en interne selon sa procédure sur certains paramètres analysés pour valider la possibilité de réinjection (pH, conductivité, MES DCO, DBO Cl-,NH+, Métaux totaux, AOX, phénols, T°).</p> <p>Sur la dernière analyse du 15/05/23, celles-ci sont respectées. L'exploitant indique ne pas avoir eu de dépassement de ses valeurs seuils depuis la mise en place de ces analyses.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 6 : Gestion en mode bioréacteurs

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.2.4.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des lixiviats</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte quotidiennement, outre les informations précisées à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et le contrôle de l'humidité des déchets entrants. Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO5, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.</p>

<p>Constats : L'exploitant possède un fichier excel pour contrôler les volumes réinjectés par casier. L'humidité des déchets des casiers fermés est évaluée (humidité par type de déchets introduits et moyenne pondérée sur l'ensemble des déchets). En effet, il indique que l'atmosphère corrosive du casier ne permet pas la mise en place d'une mesure. L'humidité moyenne des déchets du casier C7 est estimée à 23% (résultats décrits dans le rapport d'activité 2022).</p> <p>L'exploitant possède un tableau excel pour le suivi des analyses des lixiviats. L'ensemble des paramètres prescrits est bien analysé.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 7 : Exploitation du casier

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.2.5.3.5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Station météorologique</p>
<p>Prescription contrôlée : Le site est équipé d'une station météorologique qui relève et enregistre en continu le sens et vitesse du vent ainsi que les données pluviométriques. Ces données sont utilisées afin de respecter certaines prescriptions du présent arrêté comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la caractérisation les plaintes, • le dispositif de mesure en temps réel du niveau d'odeur, • l'aménagement des conditions d'exploitation, • la rédaction du bilan hydrique.
<p>Constats : Il n'y a pas de station météorologique sur site. Les données prises en compte pour les différents calculs tels que le bilan hydrique (inclus dans le rapport d'activité), sont celles de la station Météo France d'Auxerre-Perrigny (Yonne). L'exploitant indique que le calcul de l'évapo-concentration ne peut être réalisé que par ce type de station.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 8 : Déchets entrants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.2.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de suivi des quantités de déchets stockés</p>
<p>Prescription contrôlée : Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.</p>
<p>Constats : L'indicateur du pont bascule a été changé le 19/01/23 et vérifié par PRECIA MOLEN le même jour.</p>

Le nouveau carnet métrologique a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Incidents ou accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/02/2019, article 3.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des plaintes
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des plaintes sur lequel il consigne toute réclamation. Il y précise <i>a minima</i> l'objet, l'origine, la description de la réclamation, le cas échéant les conditions météorologiques, ainsi que les suites données.</p>
<p>Constats : Un fichier excel de suivi des plaintes existe avec le type de nuisance et les actions correctives associées.</p> <p>En 2023 à date, 27 plaintes ont été enregistrées concernant des odeurs uniquement (5 : odeur de déchet et 22 : odeur de biogaz (juin-juillet-août)). Les investigations ont mené à identifier les différents puits de lixiviats au niveau du casier C8 comme les sources des odeurs. Des captages additionnels de biogaz ont été mis en place sur les puits de lixiviats et le casier C8 pour y remédier.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet